

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2024-12-24x-01821

Référence de la demande : n° 2024-01821-041-001

Dénomination du projet : 10 /Troyes / Réhabilitation des digues du centre - ville

Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :

Lieu des opérations : -Département : Aube -Commune(s) : 10000- Troyes

Bénéficiaire : Troyes champagne Métropole

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet consiste en la réalisation de travaux de protection de réhabilitation des digues du centre-ville et amélioration des conditions d'écoulement, par la communauté d'agglomération Troyes-Champagne Métropole, dans le cadre de sa mission GEMAPI. Il s'inscrit dans la continuité de travaux de réfection entamés depuis 2013 (7 km de digues réhabilités), pour lequel le CNPN a déjà été amené à se prononcer sur des demandes de dérogation, et fait l'objet de programmation au sein du PAPI de Troyes et du Bassin de la Seine Supérieure. En tout, cette demande concerne 2643 mètres de digues et de berges à conforter.

Il est rappelé le contexte de l'agglomération de Troyes, située dans d'anciennes zones marécageuses et inondables, drainées par de grands canaux endigués. La Seine forme plusieurs bras lors de sa traversée de Troyes, si bien que les travaux d'endiguement s'étendent sur trois bras. Cette demande concerne également la sécurisation de deux ouvrages d'écoulement à St-Julien-les-Villas et la réouverture d'une ancienne annexe hydraulique sur la commune de Lavau.

Une partie des digues en place seront arasées et leur végétation détruite. Les nouvelles digues seront reconstruites sur celles-ci, avec une étendue latérale parfois supérieure. En pied de digue, côté eau, un sabot et une protection de pied en enrochement libre seront mis en place. Côté terre, une bande de circulation de 3,5 m exempte de végétation non herbacée doit être maintenue, ce qui va impliquer la suppression de tous les arbres.

Une partie des digues en place seront confortées par un nouveau rideau de palplanches et remblaiement de la digue existante. Ces confortements aquatiques peuvent prendre d'autres formes dans l'emprise France teinture.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Nous héritons de stratégies d'urbanisation dans un contexte de zone inondable, qui ont consisté à repousser l'eau par des canaux et protéger les habitations par des digues. La suppression de ces zones humides majeures de la Seine a amplifié les ondes de crues vers l'aval lors des périodes de hautes eaux. La tendance à la détérioration des digues actuelles deviendra une menace pour la sécurité des personnes et des biens, à une échéance qui n'est pas estimée dans le dossier.

L'accélération de l'onde de crue aval générée par ces travaux n'est jamais abordé dans ce dossier de dérogation, alors qu'il devrait être mis en balance avec les avantages du projet, dans le cadre de la démonstration de la raison impérative d'intérêt public majeur. Le CNPN regrette le manque de développement de cette condition d'octroi d'une dérogation, pourtant centrale, et qui n'occupe d'une

page sur 285.

Absence de solution alternative satisfaisante de moindre impact sur la biodiversité

Il est expliqué que le projet initial de réhabilitation de 4 km de digues a été réduit au profit de travaux d'optimisation d'ouvrages (rehaussement de portiques et de glissières de vannes, sécurisation d'un déversoir). Les fortes contraintes liées aux aménagements passés semblent donner peu de latitude mais il aurait été souhaitable de disposer d'une analyse hydraulique en amont de Troyes pour comprendre le potentiel de restauration de zones naturelles d'expansion des crues à même de réduire les ondes de crues dans Troyes, en particulier lors d'épisodes quinquennaux.

Ce travail pourrait s'inscrire avec un double enjeu de réduction du risque inondation à Troyes, de réduction du risque inondation en aval et en particulier dans l'agglomération parisienne, et d'atteinte des objectifs de la France en matière de restauration des écosystèmes dans le cadre de son plan national de restauration. Le CNPN regrette que la communauté d'agglomération soit passée à côté de cet exercice, en tout cas au sein du dossier de demande de dérogation, qui doit pourtant démontrer comment il intègre les solutions fondées sur la nature pour atténuer ses impacts sur la biodiversité.

L'emplacement de la zone de stockage sur le secteur Ecrevolles n'est pas justifié, alors qu'il s'agit d'une destruction d'habitat forestier qui semble pouvoir être évitée du projet (zone de stockage ou base vie la plus au nord sur la figure 38 et les figures 165 et suivantes) : des alternatives doivent être recherchées. Un stockage temporaire sur zone agricole avec compensation à l'agriculteur le temps des travaux aurait été préférable à la destruction d'habitats boisés.

Avis sur la réalisation de l'état initial

La réalisation de l'état initial « botanique » pour la qualification des zones humides est très insuffisante, l'inventaire botanique ayant fait l'impasse sur la majorité des espèces herbacées, en particulier les poacées, juncacées et cypéracées, pourtant essentielles pour une telle qualification (voir tableau annexe de l'arrêté du 24 juin 2008). Il est nécessaire de travailler avec un botaniste pour cette qualification. En l'état, l'absence de plantes indicatrices de zones humides ne saurait être retenue. Pour les oiseaux, le protocole STOC n'est pas le plus adapté à un volet naturel d'étude d'impact. Il s'agit d'un protocole dédié au suivi des oiseaux communs. Ici, l'objectif est de rechercher également les espèces rares et les plus « patrimoniales », qui présentent une plus faible probabilité de détection. Les cartes de présence des espèces protégées sont claires et lisibles ce qui permet d'appréhender globalement les enjeux. Par ailleurs, en période de reproduction, ce protocole n'a été complété que par des passages nocturnes, mais il n'est pas indiqué les recherches éventuelles d'espèces plus discrètes.

Les inventaires auraient dû se concentrer davantage sur les secteurs qui seront détruits par les travaux, pour connaître plus exactement les impacts directs du projet. Cela faut défaut, et si le contexte est important à connaître, les inventaires doivent avant tout permettre de qualifier précisément les impacts, ce qui n'est pas le cas ici.

Les chiroptères ont été recensés à l'aide de détecteurs actifs, ce qui est intéressant, mais le CNPN invite à compléter ces recensements par la pose d'un détecteur passif qui permet de couvrir l'ensemble de la nuit et d'avoir un échantillon de données supérieur. Les arbres gîtes potentiels ne semblent pas avoir fait l'objet d'inventaires, malgré l'objectif d'abattage.

Aucune plaque n'a été posée pour favoriser la détection de serpents, notamment dans les secteurs non urbains, ce qui explique probablement en partie leur absence dans les inventaires. En milieu urbain, leur absence réelle est vraisemblable.

En ce qui concerne les poissons, une analyse des résultats des stations régulière de pêche électrique

par l'OFB a été réalisée : une station se trouve à environ 10 km et l'autre à 40 km des zones de travaux. Ces résultats indiquent donc globalement les peuplements attendus mais ne constituent pas un diagnostic sur le site du projet. En complément, un diagnostic des habitats et des zones de reproduction potentielles a été donc réalisé par le bureau d'étude Dubost sur l'ensemble des zones du projet. Celui-ci permet d'appréhender correctement les enjeux piscicoles, qui sont localement forts. Des plongées et inventaires à l'aquascope ont permis de rechercher les mollusques aquatiques. La Mulette épaisse a été trouvée sur une partie importante des secteurs du projet et constitue l'enjeu principal concernant les espèces protégées. Néanmoins, aucune excavation n'a été pratiquée, alors que cela est nécessaire pour estimer correctement la taille de la population et sa fonctionnalité, en particulier la présence de juvéniles.

Principaux impacts du projet

Secteur Centre-Ville :

Les impacts se concentrent en bordure de cours d'eau, sur les digues existantes, les emprises des bases vie des travaux. Près d'1 ha de boisements linéaires seront détruits (ripisylves pour l'essentiel), et un peu plus d'1 ha de jardins et parcs. Seulement 3440 m² de digues feront l'objet de nouvelles plantations., du fait de l'obligation réglementaire d'une bande de 3,5 m en végétation rase.

Des travaux auront lieu en fond de lit mineur avec une mise à sec des bras de la Seine. Cela inclue des zones de frayères et des zones de présence de mulettes, pour lesquelles l'incidence est jugée forte en phase travaux. Des zones humides en bordures de Seine seront détruites par les travaux de confortement des digues, à hauteur d'1,62 ha.

Une fois les travaux achevés, l'incidence est jugée nulle voire positive pour les zones de reproduction de poissons et les habitats à Mulettes épaisses.

L'absence d'inventaires spécifiquement dédiés à l'identification des territoires d'oiseaux occupés dans les secteurs qui feront l'objet de destruction conduit à une imprécision sur les impacts, qui permettent au porteur de projet de se passer de demande de dérogation pour ce groupe, ce qui est insatisfaisant.

De même, l'absence d'expertise sur les arbres abritant potentiellement des chiroptères n'est pas normale à ce stade d'avancement du dossier : cela constitue un enjeu potentiel majeur qui aurait dû être l'objet d'une priorité d'investigation, d'autant plus que le pétitionnaire reconnaît un risque élevé. Cela conduit à écrire page 206 : « si besoin, un protocole d'abattage spécifique sera mis en place ». Une population d'Alytes est impactée.

Secteur St-Julien-Les-Villas :

Pas d'arbres abattus ni création de pistes d'accès pour les travaux de l'ouvrage. Aucune destruction ou altération d'habitat d'espèces n'est prévue dans ce secteur, en milieu terrestre comme aquatique.

Secteur Ecrevolles :

Les travaux entraîneront la destruction de 0,7 ha de forêt alluviale qualifiée de dégradée (du fait de leur assèchement partiel lié aux peupleraies voisines) et 0,2 ha de prairie mésophile.

Comme pour le secteur centre-ville, il manque une analyse du risque de destruction d'arbres hébergeant des chiroptères. Les impacts sont toutefois qualifiés de forts pour ce groupe.

La réouverture de l'annexe hydraulique aura en revanche un impact positif sur la biodiversité. Elle sera accompagnée par la reconstitution d'une forêt alluviale et la plantation d'une haie champêtre. Les travaux de connexion de l'annexe hydraulique à la Seine auront un impact sur des habitats à Mulette épaisse.

Avis sur l'évitement

L'évitement est démonté et satisfaisant pour le choix du tracé de la digue au parc des moulins.

Il n'est en revanche pas compréhensible que le porteur de projet considère que la réalisation des

travaux à une période de moindre sensibilité constitue une mesure d'évitement. Cela est pourtant précisé depuis 2018 par le guide Thema du Ministère de la transition écologique et inlassablement répété par le CNPN. Il en va de même par le balisage et la mise en place de barrières anti-retour pour la petite faune.

Par ailleurs, le calendrier de sensibilité de la mulette épaisse n'est pas indiqué, alors qu'il s'agit de l'un des principaux enjeux. Même si les individus seront théoriquement déplacés (cf. infra), les travaux ne devront pas intervenir pendant période de reproduction des principaux bivalves, dont la mulette épaisse (repro entre avril et août).

Avis sur la réduction

La pêche de sauvegarde réalisée par une structure agréée constitue une mesure nécessaire. Telle qu'elle est proposée, la mesure de déplacement des Mulettes ne permettra pas de déplacer 85% des individus, car aucune estimation de la taille de la population n'est possible sans excavation préalable. De plus, même si les mulettes sont réputées pour être des animaux assez peu mobiles, la mulette épaisse est une exception parce qu'il s'agit de la mulette la plus mobile (verticalement et horizontalement). De ce fait, les pointages avec un GPS, même précis sous l'eau, ne donnent pas la garantie de retrouver tous les spécimens géoréférencés lors des plongées de sauvetage. Ainsi, le CNPN ne sait pas sur quelle base sera mesurée l'atteinte de l'objectif de 85% des individus déplacés. La proportion moyenne d'environ 1 individus visibles sur 9 enfouis (Lamand & Beisel 2014) est variable d'un site à l'autre.

Les mesures MR6 et MR7 apparaissent insuffisantes : la mise en place de l'approche « multi-barrières » détaillée dans le Guide AFB/Biotope/CEREMA des bonnes pratiques sur les chantiers (McDonald et al., 2018) est recommandée par le CNPN pour ce genre de travaux. Certaines mesures sont des mesures d'application de la réglementation de base existante et ne sont pas éligibles à la réduction : il en va ainsi par exemple de la MR 10 sur la gestion des déchets et eaux usées.

Pour la MR11, des caches types « plaques reptiles » peuvent être disposées sur la zone travaux pour mieux détecter d'éventuels alytes présents sur la zone avant de les déplacer : ils sont sinon très difficiles à trouver.

La végétalisation et la gestion des nouvelles digues est insuffisamment abordée au titre de la réduction.

Avis sur les mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement MA2 et M3 proposées doivent être considérées comme des mesures de réduction. La MA2 concerne une espèce ciblée par la demande de la dérogation (Mulette épaisse), la MA3 concerne la restauration des zones de stockage de matériaux.

Les deux mesures d'accompagnement de renaturation de Ru et réouverture de rus busés sont intéressantes, mais leur qualification en mesure d'accompagnement ne convient pas. Soit il s'agit d'un programme directement lié à ce chantier, auquel cas il s'agit de mesures de réduction ; soit il s'agit de projets prévus par ailleurs, et on ne peut considérer les effets de leur renaturation pour atténuer les effets des travaux d'endiguement. Les travaux vertueux menés par une collectivité dans le cadre de sa mission de Gemapi ne permettent pas d'atténuer des impacts menés pour d'autres travaux. Ils peuvent être indiqués pour expliquer l'action de la collectivité, éventuellement les intégrer dans l'analyse des impacts cumulés avec d'autres projets (d'ailleurs omise de la DDEP, alors qu'il s'agit d'une obligation réglementaire), mais pas pour mesurer les impacts résiduels et le besoin compensatoire.

Avis sur la compensation

Aucune méthode de dimensionnement n'est proposée.

Une compensation au titre des zones humides est proposée et va au-delà au ratio attendu par le SDAGE (4,2 ha au lieu de 3,5 ha). Elle aura lieu le long de l'annexe hydraulique réouverte. Une forêt alluviale sera recrée en lieu et place de la peupleraie actuelle qui arrive à âge d'exploitation et qui sera rasée pour le projet. Toutefois, il n'est indiqué une création de forêt alluviale que sur 2,5 ha.

La création du futur chenal hydraulique réouvert fera l'objet de génie écologique pour favoriser les frayères à poissons, notamment les hôtes de la Mulette : dépôts de matériaux graveleux sous forme de radiers de 30-40 cm d'épaisseur, vers l'entrée de l'annexe hydraulique. Des zones à granulométrie plus fine et plus grosses seront également aménagées au sein du lit mineur de l'annexe afin de créer une mosaïque d'habitats. Une haie bordera la rive droite et des hydrophytes seront plantées. La gestion est précisée.

Toutefois, aucune compensation n'est strictement proposée au titre des espèces protégées. Même si la compensation « zones humides » leur sera bénéfique à long terme, il est nécessaire de proposer des mesures permettant d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité.

Aucune mesure compensatoire ne concerne la Mulette épaisse, au prétexte « qu'il s'agit d'une population faible dans des habitats non fonctionnels ». La seule présence de la Mulette à cet endroit devrait au contraire mener à supposer qu'il s'agit d'un habitat fonctionnel, le postulat contraire paraît contre-intuitif. Des excavations doivent permettre de vérifier s'il y a reproduction locale ou non, et donc fonctionnalité.

La Mulette épaisse présente une niche écologique assez large et la découverte croissante de populations dans des stations qui ne correspondent pas à l'optimum de l'espèce laisse supposer que cet optimum mérite d'être réévalué. Le fait que « la quasi-totalité » de la population de Mulette soit déplacée n'est pas démontrée par le dossier, comme expliqué précédemment.

Aucune mesure compensatoire ne concerne les cortèges détruits en centre-ville : il est indiqué qu'une mare sera créée pour l'Alyte dans les mesures de réduction, mais aucune information n'est donnée sur celle-ci.

La problématique des impacts sur les chiroptères, déjà abordée, montre ses conséquences ici : l'absence d'inventaires d'arbres gîtes conduit à une absence de besoin compensatoire apparent. Il faut prévoir une mesure pour ces espèces, idéalement au sein de la zone centre-ville : maintien des vieux arbres, pose d'abris adaptés aux différentes espèces recensées, etc.

Conclusion

Ce projet présente encore de trop nombreuses insuffisances et doit être revu et présenté de nouveau en CNPN pour validation. De ce fait, le CNPN émet un avis défavorable à cette demande de dérogation, considérant que les améliorations à mener sont trop nombreuses pour faire l'objet de conditions à un avis favorable, et nécessitent un nouvel examen.

Le CNPN recommande vivement de :

-Présenter la manière dont la communauté d'agglomération travaille à l'atténuation du risque inondation à partir de solutions fondées sur la nature en amont de Troyes

-Expliquer en quoi ce projet n'aggrave pas l'onde de crue en aval et le cas échéant, quels projets locaux permettent d'y pallier

-Dans les zones prévues pour les travaux, effectuer l'inventaire des arbres gîtes potentiels à chauves-souris et identifier précisément le nombre de territoires d'oiseaux concernés

-Rechercher l'évitement des zones boisées pour les zones de stockage de matériaux ou de base vie
-Préciser le protocole de déplacement des mulettes tenant compte des individus enfouis

-Analyser les impacts cumulés avec d'autres projets

-Améliorer les mesures E et R et clarifier la qualification des actuelles mesures d'accompagnement
-Prévoir une compensation écologique au titre des espèces protégées

-Intégrer au CERFA de demande de dérogation l'ensemble des espèces protégées dont les sites de nidification ou aires de repos sont détruits par le projet

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :

Le vice-président de la commission espèces et communautés biologiques : Maxime Zucca

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 17/02/2025

Signature :

Le vice-président



Maxime ZUCCA